

Isère




CAPI

Direction Eau et Assainissement
Communauté d'Agglomération
Porte de l'Isère
Services Techniques
25, rue du Creuzat
38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX

METHANISATION DE BOUES ET DE GRAISSES A TRAFFEYERE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

A – Note de présentation non technique

	SIEGE	IMPLANTATION REGIONALE
	6, Rue Grolée 69289 LYON Cédex 02 Téléphone : 04-72-32-56-00 Télécopie : 04-78-38-37-85 E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr	6, Rue Grolée 69289 LYON Cédex 02 Téléphone : 04-72-32-56-00 Télécopie : 04-78-38-37-85 E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr

GRUPE MERLIN / Réf doc : 1701323 - 804 - AUT - ME - 1 – 004

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	D. DELOUVEE	D. DELOUVEE	Octobre 2018	1 ^{ère} diffusion
B	D. DELOUVEE	D. DELOUVEE	Novembre 2018	Intégration des remarques du Maitre d'ouvrage
C	D. DELOUVEE	D. DELOUVEE	Avril 2019	Intégration des remarques préalables des services instructeurs

SOMMAIRE

1	AVANT PROPOS	3
2	LE DEMANDEUR : CAPI.....	3
3	LA LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	4
4	LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE	6
4.1	LE RÉGIME APPLICABLE AU PROJET.....	6
4.2	L'OBJET DE LA DEMANDE.....	7
4.3	LE CERTIFICAT DE PROJET	7
5	LE PROJET DE MÉTHANISATION	8
6	LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	9

1 AVANT PROPOS

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) est chargée de la collecte et du traitement des eaux usées en provenance de ses 22 communes membres et de 3 communes extérieures.

Le territoire de la CAPI est doté de deux systèmes de collecte et de traitement des eaux usées principaux (Traffeyère et Bourgoin-Jallieu). Actuellement, les boues de ces 2 stations d'épuration sont entièrement compostées.

La CAPI a pris une délibération en septembre 2012 pour valider la mise en œuvre du second volet de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), s'intégrant dans la stratégie globale de transition énergétique initiée sur le territoire.

Le projet de méthanisation s'inscrit dans cette logique de production d'énergie renouvelable de la CAPI, qui vise à l'autonomie énergétique du territoire à horizon 2050. Parmi les sources d'énergie disponibles, l'étude de faisabilité portée en 2015 indique que le biogaz issu de la méthanisation représente 3% du potentiel énergétique renouvelable du territoire.

La construction d'une unité de méthanisation sur le site de Traffeyère est soumise à autorisation environnementale. Le présent dossier constitue la demande d'autorisation préalable à la mise en œuvre du projet.

Cette note de présentation non technique correspond à la pièce nouvellement exigée par le 8° de l'article R181-13 du Code de l'environnement relatif au contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Elle ne constitue pas le résumé non technique de l'étude d'impact, objet de la pièce C1 du dossier.

2 LE DEMANDEUR : CAPI

Le projet de mise en œuvre d'une unité de méthanisation des boues sur le site de Traffeyère est porté par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI), Maître d'Ouvrage des installations, représentée par son Président, Monsieur M. Jean PAPADOPULO.

Les coordonnées du demandeur sont les suivantes :

Direction Eau et Assainissement
Communauté d'Agglomération
Porte de l'Isère
17 avenue du Bourg - BP 90592
38 081 L'Isle d'Abeau Cedex
Tél. : 04 74 27 28 00
N° SIREN : 243 800 604



N° SIRET du siège : 243 800 604 00346

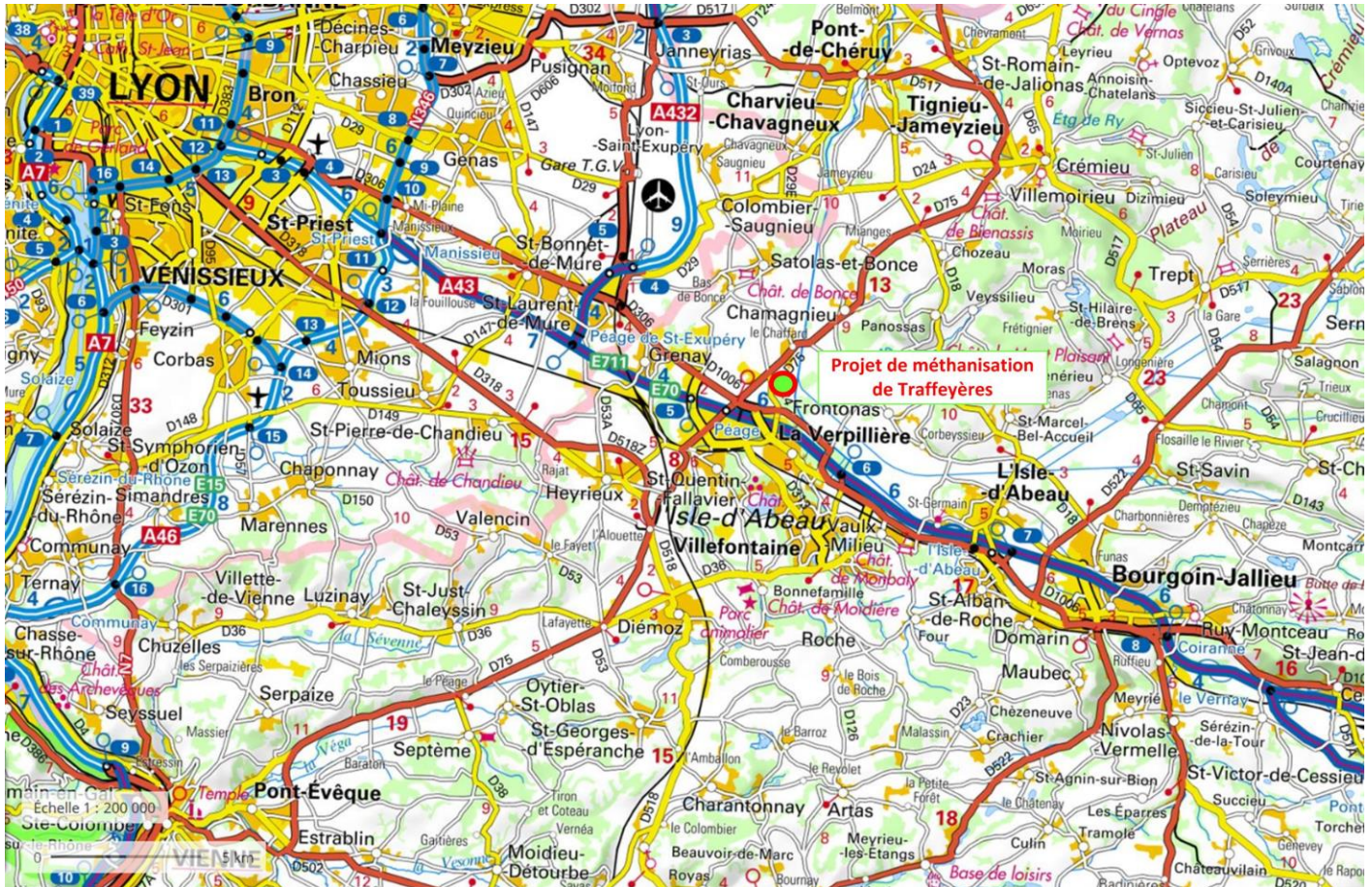
Code APE / NAF : 8411Z / Administration publique générale

Le dossier est suivi par M. MANZANILLA, conducteur d'opération à l'agglomération.

3 LA LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Le projet de méthanisation se situe au voisinage immédiat de la station d'épuration de Traffeyère, sur les communes de Satolas-et-Bonce et Saint-Quentin-Fallavier qui se situent au Nord-Ouest du département de l'Isère sur l'axe Lyon-Chambéry, dans la vallée de la Bourbre. Le plan de localisation figure ci-après.

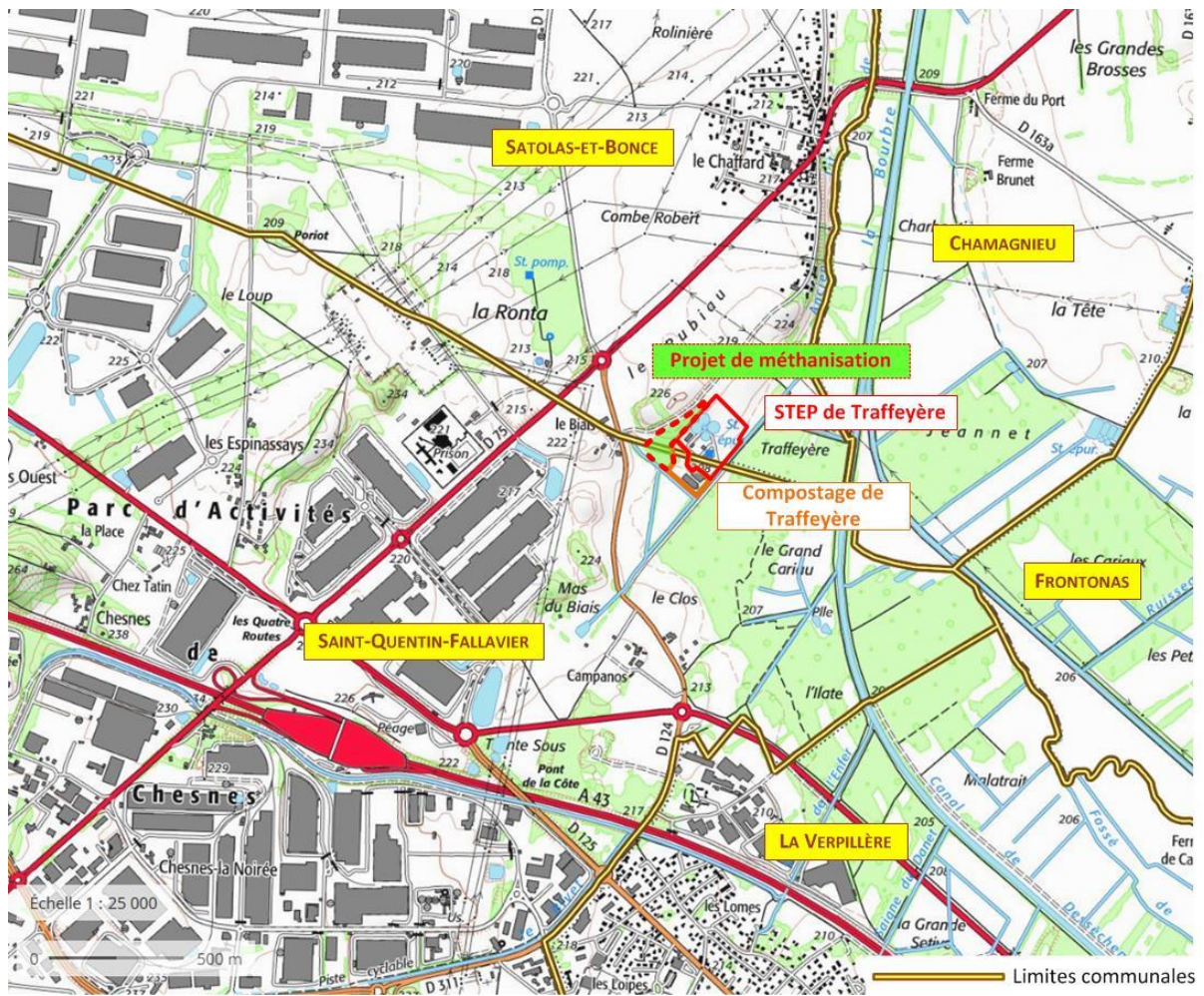
Figure n°1. LOCALISATION DU PROJET DE MÉTHANISATION DE TRAFFEYÈRE



Les communes de Satolas-et-Bonce et Saint-Quentin-Fallavier se trouvent au Nord de l'autoroute A43 à 16 km à l'Ouest de l'Isle d'Abeau et à 30 km au Sud-Est de Lyon.

Le projet s'implante à proximité du parc d'activités de Chesnes (cf. plan de situation).

Figure n°2. SITUATION DU PROJET DE MÉTHANISATION DE TRAFFEYÈRE



4 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE

4.1 LE RÉGIME APPLICABLE AU PROJET

Le projet envisagé par la CAPI comprend la mise en œuvre d'une méthanisation des boues avec valorisation énergétique du biogaz sur le site de la station d'épuration de Traffeyère.

Il est soumis (cf. tableaux de synthèse à suivre) :

- ✓ A **AUTORISATION** au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (annexe à l'article R511-9 du Code de l'environnement) :
 - n°2781 : méthanisation d'autres déchets non dangereux pour une capacité de traitement supérieure à 100 t/j
 - n°3532 : Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes pour une capacité de traitement supérieure à 100 t/j
 - ➔ Méthanisation de boues urbaines et industrielles pour une capacité de 192 t/j.
- ✓ A **DECLARATION** au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :
 - n°4310-2 : présence de gaz inflammable, la quantité totale présente étant comprise entre 1 et 10 t :
 - ➔ Présence de biogaz (gazomètre, digesteur et canalisations) pour une quantité totale de 2,3 t.
- ✓ A **DECLARATION** au titre de la rubrique suivante de la nomenclature de la Loi sur l'eau (article R214-1 du Code de l'Environnement) :
 - n°2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales collectées, la surface totale imperméabilisée du projet, étant comprise entre 1 ha et 20 ha :
 - ➔ Surface imperméabilisée sur le site de la méthanisation (0,95 ha pour un bassin de collecte global de 2,2 ha).
- ✓ A **ETUDE D'IMPACT** et **ENQUETE PUBLIQUE**.

Figure n°3. RÉGIME APPLICABLE AU TITRE DES ICPE

Nomenclature des ICPE		Caractéristiques du projet	Régime applicable
2781-2a)	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute (...) 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A)	Méthanisation de boues urbaines et industrielles 192 t de matières brutes/j	Autorisation
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes (...) Nota. — lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	Méthanisation de boues urbaines et industrielles 192 t de matières brutes/j	Autorisation
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les Installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et Inférieure à 10 t	Stockage de biogaz (gazomètre, ciel gazeux du digesteur, canalisations) Environ 2,3 t	Déclaration

Figure n°4. CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'EAU

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Consistance du projet	Régime applicable
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant comprise entre 1 ha et 20 ha.	Rejet d'eaux pluviales collectées sur le site de la méthanisation : 2,2 ha interceptés dont 0,95 ha imperméabilisés	Déclaration

4.2 L'OBJET DE LA DEMANDE

L'objet du présent dossier est la **demande d'autorisation environnementale** pour la **nouvelle méthanisation de boues de Traffeyère**. Le dossier de demande d'autorisation est présenté à l'appui d'une **étude d'impact** comprenant une étude d'incidences sur les zones NATURA 2000.

4.3 LE CERTIFICAT DE PROJET

Le projet a fait l'objet d'un certificat de projet en date du 29 octobre 2018 validant la démarche engagée.

5 LE PROJET DE MÉTHANISATION

Le projet de construction d'une unité de méthanisation de la CAPI a pour objectif la valorisation énergétique des boues de deux stations d'épuration de la CAPI et de boues issues de l'industrie agro-alimentaire (Pierre MARTINET et POPY Frères) par injection du biométhane dans le réseau de gaz de ville.

La méthanisation consiste en un traitement des matières organiques fermentescibles en l'absence d'oxygène. La méthanisation aboutit ainsi à la production :

- ✓ d'une fraction gazeuse valorisable, le biogaz, composée principalement de méthane ; le biogaz produit sera injecté après purification dans le réseau de gaz naturel ;
- ✓ de digestat, comportant, après déshydratation, une fraction solide (boues digérées) et une fraction liquide (jus issus de la centrifugation des boues digérées, appelés concentrats).
 - La fraction solide peut être compostée comme le sont actuellement les boues de la station de Traffeyère.
 - La fraction liquide peut retourner en tête de la station d'épuration, après avoir été éventuellement prétraitée.

6 LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent dossier de demande d'autorisation est établi conformément aux articles :

- ✓ R181-12 à D181-15-10 du Code de l'Environnement définissant le contenu des **dossiers de demandes d'autorisation environnementale** ;
- ✓ R122-5 du Code de l'Environnement définissant le contenu de **l'étude d'impact** ;
- ✓ R123-8 précisant le contenu du dossier d'**enquête publique**, dont les éléments spécifiques requis, outre l'étude d'impact, figurent aux chapitres suivants.

Il comprend les pièces suivantes :

A – NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE⇒ Objet du présent document

B – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

I – Avant-propos	}	DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (article R181-13)
II – Identité du demandeur		
III – Localisation du projet		
IV – Justification du droit de réaliser le projet sur le terrain		
V – Nature et volume de l'activité projetée		
VI – Cadre réglementaire du projet		
VII – Conditions de remise en état après exploitation		
VIII – Textes régissant l'enquête publique et procédure administrative	}	DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE (article R123-8)
IX – Bilan de la procédure de la communication préalable		
X – Autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet		
XI – Avis de l'Autorité Environnementale		
XII – Glossaire		

C – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (article R122-5)

- C1** – Résumé non technique de l'étude d'impact
- C2** – Étude d'impact
- C3** – Evaluation des risques sanitaires
- C4** – Annexes de l'étude d'impact

D – PIECES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

- D1** – Compléments relatifs aux demandes liées aux ICPE
- D2** – Etude de dangers
- D3** – Pièces graphiques (y compris plans réglementaires)